



## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune De Régusse

#### Le Maire de la Commune De Régusse

VU la déclaration préalable présentée le 07/04/2026 par EDF solutions solaires,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Installation de panneaux solaires ;
- sur un terrain situé : 12 Cours Alexandre Gariel à Régusse (83630)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU Le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Code du patrimoine notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

VU l'avis Défavorable de Architecte des Bâtiments de France en date du 04/05/2026,

VU l'avis Favorable tacite de représentant de l'Etat - DDTM RNU en date du 09/05/2026,

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que le projet se situe dans les abords de monuments historiques ;

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord au projet aux motifs suivants : « Ce projet concerne l'installation de panneaux solaires de teinte noire sur une grande partie d'un pan de toiture d'une maison de village couvert en tuiles de terre cuite, visible depuis la RD 260 et situé dans le champ de visibilité des Moulins protégés au titre des monuments historiques.

Ce projet, qui va dégrader l'aspect homogène de la toiture et altérer son caractère architectural traditionnel, va créer un impact visuel de nature à porter atteinte à la mise en valeur des abords des monuments protégés.»;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords et doit être refusé ;

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Régusse, le 01/06/2026



Le Maire,  
René BONNET

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.